

BGE 63 III 98

Bundesgericht (BGE), 1924-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_III_98

FR: ATF 63 III 98

IT: DTF 63 III 98

Volltext

98 Stßßt.sverträge. No 30. B. Staatsverträge. Traitlls interDationaux. 30. Arret du as septembre 1937 dans Ia causa Compagnie du chemin de fer du Nord. (Convention internationale concernant le transport des marchan- dises par chemins de fer du 23 octobre 1924.) InBaisissabilite du matiriel roulant d'un chemin de fer. - La regle de l'art. 55 § 3 de la Convention d'apriIs laquelle le materiel d'un chemin de fer et les objets mobiliers lui appartenant et contenus dans ce materiel ne peuvent faire l'objet d'une saisie sur un territoire autre que celui de l'Etat duquel releve le chemin de fer proprietaire qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autoriM judiciaire de cet Etat, est applicable indepen- damment des conditions posees a l'art. 1 er § 1 de la Convention (consid. 3). Le moyen pris de la violation de l'art. 55 § 3 de la Convention peut etre souleve devant les autorites de poursuite a l'appui d'une plainte contre l'execution d'un sequestre (consid. 2). Internationales Übereinkommen über den Eisenbahnmchtverkehr vom 23. Oktober 1924 : Unpfändbarkeit des rollenden Eisenbahn- m a t e r i a l s. Art. 55 § 3 des Übereinkommens, wonach das rollende Material einer Eisenbahn mit Einschluss sämtlicher beweglichen, der betreffenden Eisenbahn gehön,nden Gegen- stände, die zu diesem Material gehören, in dem Gebiet eines andern Staates als desjenigen, welchem die betreffende Eisen- bahn angehört, nur auf Grund einer Entscheidung der Gerichte des Staates, dem die betreffende Eisenbahn angehört, mit Arrest belegt oder gepfändet werden kann, findet Anwendung, auch wenn die Voraussetzungen von Art. 1 § 1 des Überein- kommens nicht erfüllt sind (Erw. 3). Wegen Verletzung von Art. 55 § 3 des Übereinkommens kann gegen den Arrestvollzug betreibungsrechtliche Beschwerde geführt werden (Erw. 2). Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per fer- rovia, del 23 ottobre 1924. Impignorabilita del materiale rotabile d'una ferrQVia. L'art. 55 § 3 deUa Convenzione, secondo cui il materiale rotabile e gli Rt.aat.sverträge. N° 30. oggetti mobili di qualunque natura annessivi, di proprietil. d'una ferrovia, non possono essere colpiti da atti esecutivi sul territorio di uno stato diverso da quello cui appartiene la ferrovia proprietaria se non in forza di una sentenza emessa OOU' autorita giudiziaria dello Stato cui la ferrovia stessa appartiene, e applicabile, anche se le condizioni previste all'art. 1 § 1 della Convenzione non si verificano (consid. 3). La violazione dell 'art. 55 § 3 della Convenzione pub essere mvocata davanti alle autorita di vigilanza a sostegno d'un reclamo contro un avvenuto sequestro (consid. 2). A. - Le 19 mars 1937, Dame Durnerin, domiciliee a. Paris, a obtenu du Juge de paix du cercle de Romanel une ordonnance de sequestre contre 180 Cle du chemin de fer du Nord a Paris. Le sequestre devait porter sur des wagons vides de Ia Cie du Nord se trouvant a Renens. Ensuite du refus du chef de gare de Renens, le J uge de paix, a 180 re- quete de Dame Durnerin, a ordonne au prepose de proOOrder au sequestre nonobstant toute opposition des Chemins de fer federaux. Se conformant a cette decision, l'employe de l'Office des poursuites s'est transporte a Ja gare de Renens, a sequestre un des wagons qu'on etait en train de decharger et a designe le chef de gare de Renens en qualite de gardien- sequestre. Par acte du 14 mai

1937, La Cie du Nord a porte plainte aupres de l'autorite inferieure de surveillance, en concluant: principalement, a l'annulation de l'ordonnance de sequestre, subsidiairement, a ce que le wagon soit declare insaisissable, le sequestre devenant ainsi nul et de nul effet, et subsidiairement, a ce que le cautionnement a fournir par Dame Durnerin soit porte a 5000 fr. A l'appui de sa plainte la Cie du Nord invoquait en resume les moyens suivants : L'art. 55 § 3 de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer du 23 octobre 1924 (CrM) dispose que le materiel roulant d'un chemin de fer, ainsi que les objets mobiliers lui apparten-

100 Staatsverträge. No 30. nant et contenus dans ce materiel, ne peuvent faire l'objet d'une saisie sur un territoire autre que celui de l'Etat. duquel releve le chemin de fer proprietaire, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorite judiciaire de cet Etat. Cette disposition exclut toute possibilite de sequestre du wagon litigieux. Par memoire en date du meme jour la Cie du Nord a conclu en outre a l'annulation du commandement de payer n° 175615 qui lui avait ete notifie par Dame Durnerin le 3 mai 1937. Dame Durnerin a conclu au rejet de la plainte. Elle a excipe de l'incompetence des autorites de surveillance pour se prononcer soit sur la demande d'annulation de l'ordonnance de sequestre, soit sur la demande d'augmentation du montant du cautionnement, ces questions ressortissant au juge. Sur le fond, elle a soutenu que l'art. 55 § 3 OIM etait inapplicable en l'espece, car il s'agissait d'un wagon vide, appartenant a une compagnie privee et stationnant dans une gare suisse apres avoir termine un parcours effectue de Vallorbe a Renens, soit sur territoire suisse seulement, avec une lettre de voiture interne suisse, alors que, selon l'art. 1er de la OIM, l'art. 55 § 3 precite ne se rapporte qu'aux envois marchandises avec une lettre de voiture directe internationale pour des parcours empruntant les territoires d'au moins deux des Etats contractants. B. - Par prononce du 27 mai 1937, l'autorite inferieure de surveillance a rejete la plainte. O. - La Cie du Nord a recouru contre cette decision a l'autorite superieure de surveillance en reprenant les conclusions de sa plainte, sauf celles relatives au montant du cautionnement. A l'objection de Dame Durnerin rasant que l'ordonnance de sequestre etait devenue definitive, faute d'ouverture de l'action en contestation du cas de sequestre (art. 279 LP), elle a repondu qu'elle appartenait encore d'attaquer l'ordonnance par la voie du recours de droit public. Elle soutenait en outre que la plainte visait en premiere ligne l'execution meme du sequestre qu'elle Staatsverträge. N° 30. 101 etait en droit de critiquer, puisqu'il avait porte sur un bien insaisissable. Dame Durnerin a conclu au rejet du recours en reprenant ses moyens. Elle faisait observer encore que ni les dispositions du traite franco-suisse ni celles de la convention internationale concernant les transports n'etaient applicables et ajoutait que la convention ne s'appliquait en tout cas pas aux mesures provisoires prises que le sequestre et cela a fortiori lorsque les parties appartiennent toutes les deux a un meme Etat et que leur litige ne resulte pas d'un contrat du genre special vise a l'article premier. D. - Par decision du 7 juillet 1937, l'autorite superieure de surveillance a ecarte prejudiciellement le recours en tant qu'il visait l'ordonnance de sequestre et l'execution dudit et elle l'a admis en tant qu'il tendait a faire prononcer l'annulation de la poursuite consecutive au sequestre, en ce sens toutefois qu'elle a renvoye la cause a l'autorite inferieure pour qu'elle se prononce sur ce point, ce qu'elle avait omis de faire. L'autorite superieure a estime en resume qu'il n'appartenait pas a l'autorite de surveillance de se prononcer sur les conclusions tendantes a l'annulation de l'ordonnance de sequestre; que l'autorite de surveillance etait de meme incompetente pour se prononcer sur la validite du sequestre lui-meme, lorsque le moyen souleve residait, comme en l'espece, dans la violation d'un traite international, ce moyen devant etre presente par la voie du recours de

droit public ; qu'enfin sur la seule question dont elle avait à connaître, c'est-à-dire celle d'une violation d'une disposition de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, il y avait lieu de relever que la plainte n'en invoquait aucune. Tout en renvoyant la cause à l'autorité inférieure sur la question de l'annulation de la poursuite, l'autorité supérieure relevait que le commandement de payer était prématuré et devrait être annulé, l'action en reconnaissance de la dette devant être portée devant le juge naturel de la recourante, c'est-à-dire en France.

102 Staatsverträge. No 30. E. - La Compagnie du chemin de fer du Nord, d'une part, et Dame, Durnerin, de l'autre, ont recouru contre cette décision. La première conclut à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral prononcer : (I que le wagon sequestre suivant l'ordonnance de sequestre du Juge de paix du cercle de Romanel en date du 19 mars 1937 ... est et demeure insaisissable et qu'en conséquence l'exécution du sequestre par l'Office des poursuites de Lausanne est annulée, le wagon étant dorénavant libre de tout sequestre ». La seconde, après avoir soulevé une exception d'irrecevabilité tirée d'une prétendue insuffisante justification des pouvoirs du représentant de la Compagnie, conclut à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites et des faillites « annuler, tant préjudiciellement qu'au fond, la décision de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, du 7/30 juillet 1937, dans la mesure où cette décision a admis les plaintes de la Compagnie du chemin de fer du Nord recourant contre le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance dans la poursuite n° 175615 ». Considérant en droit: 1. - Dame Durnerin n'ayant pas contesté devant les autorités cantonales les pouvoirs du représentant de la Compagnie du chemin de fer du Nord, n'est plus recevable à le faire actuellement. 2. - C'est avec raison que la Compagnie recourante n'a pas repris dans son recours les conclusions en annulation de l'ordonnance de sequestre. Comme la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal l'a relevé à bon droit, ce n'est qu'au juge, par opposition aux autorités de poursuite, qu'il appartient de confirmer ou de révoquer une ordonnance de cette nature. En revanche, rien ne s'opposait à ce que la Compagnie fit état de l'insaisissabilité du wagon pour demander à l'autorité de surveillance de prononcer qu'il ne pouvait être l'objet d'un sequestre. Peu importe à cet égard que ce moyen tire de la Convention internationale du 23 octobre 1924 concernant le transport des marchandises par chemin de fer. La fait que la Compagnie aurait pu soulever ce moyen à l'appui d'un recours de droit public fondé sur l'art. 175 chif. 3 C.J.F. ne l'empêchait pas, en raison même de sa nature, de l'invoquer à l'appui d'une plainte contre l'exécution du sequestre, car, à supposer que l'insaisissabilité du wagon litigieux découle réellement de ce texte, ce dernier s'imposerait au respect des autorités de poursuite au même titre que toute autre disposition de la LP. 3. - Quant à la question de savoir si l'art. 55 § 3 s'opposait au sequestre du wagon, elle doit être tranchée par l'affirmative. S'il est exact que l'art. 1 § 1 de la Convention subordonne d'une façon générale l'application de celle-ci à certaines conditions relatives soit à la nature de la lettre de voiture qui accompagne les envois, soit au trajet effectuée, soit encore à la ligne utilisée, il faut en tout cas faire une exception pour l'art. 55 § 3. Cette disposition se distingue en effet des dispositions des titres I à III en ce qu'elle n'a pas trait, comme celles-ci, aux « envois de marchandises » - objet principal de la Convention (art. 1 § 1) - mais à une matière toute différente, à savoir au matériel roulant ainsi qu'aux objets mobiliers s'y trouvant et appartenant à la Compagnie, et qui n'a été introduite dans la Convention que d'une façon pour ainsi dire accessoire et occasionnelle. Aussi bien résulte-t-il des termes absolus de l'art. 55 § 3 que l'intention des négociateurs était de soustraire ces biens à toute saisie, comme

atout sequestre, qui n'auraient pas 15M ordonnées par une décision de l'autorité judiciaire de l'Etat dont relève le chemin de fer en question, quelles que fussent les conditions dans lesquelles le matériel I était sorti de cet Etat. TI n'y avait donc pas lieu en l'espece d'élucider les circonstances dans lesquelles le wagon litigieux était parvenu à Ranens, ni de rechercher si elles remplissaient les conditions posées à l'art. 1 § 1

10t Staatsverträge. No 30. de 180 ConventioII. ; il suffisait de constater qu'en vertu de l'art. 55 § 31e wagon ne pouvait faire l'objet du sequestre. Sur ce point par:consequent 180 plainte devait être admise. 4. - La requête de Dame Durnerin tend à faire annuler la partie de 180 décision de l'autorité supérieure de surveillance qui ordonne le renvoi du dossier à l'autorité inférieure pour que celle-ci statue sur le chef de conclusions de 180 plainte relatif à l'annulation de 180 poursuite consecutive au sequestre. Au vu de ce qui précède, ce recours devient sans objet; l'annulation du sequestre entraîne en effet ipso facto l'annulation de 180 poursuite qui l'a suivi. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral prononce: I. - La requête de 180. Compagnie du chemin de fer du Nord est admise en ce sens que le sequestre opéré à son préjudice par Madame Durnerin sur le wagon litigieux est annulé, de même que 180 poursuite consecutive audit sequestre. II. - La requête de Madame Durnerin est déclarée sans objet. A. Schuldverleibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREUUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 31. Entscheid. vom sa. Oktober 1937 i. S. Falk-Oehen. 105 Lohnpfändung gegen Ehemann (Art. 93 SchKG): 1. Die Verleibungsbehörden können nicht einen Anstellungsvertrag des Schuldners als bloss zum Schein gemacht ausser Betracht lassen. Z. Bei Bestimmung der pfändbaren Lohnquote ist ausser dem eigenen Verdienst des Schuldners der Beitrag der Ehefrau an die ehelichen Lasten gemäss Art. 246 bzw. 192 ZGB in Rechnung zu stellen, und zwar ohne Rücksicht darauf, ob es sich um eine Betreuung für Haushalt- oder für andere Schulden des Ehemannes handelt (Änderung der Praxis). - Die Betreibungsbehörden können, mangels einer Festsetzung nach Art. 246 Abs. 2 ZGB, die Höhe des Ehebeitrags vorfrageweise bestimmen. Grundsätze hierfür. Saisie du salaire d'un komme marie (art. 93 LP). 1. Les autorités de poursuite ne peuvent refuser de prendre en considération un contrat de travail du débiteur, arguant du fait que ce contrat semblerait fictif. 2. Pour déterminer la quotité saisissable du salaire du débiteur, il faut tenir compte, non seulement de ce salaire, mais encore de la contribution de la femme aux charges du ménage (art. 246 ou 192 ce) ; peu importe, de ce point de vue, que la poursuite ait pour objet une dette contractée pour l'entretien du ménage ou une autre dette du mari (changement de jurisprudence).- ~m~ 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.